

Réponse à la consultation publique de la CRE n°2019-005 du 27 mars 2019 relative à la structure des prochains tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Question 1 : Quel calendrier vous semble le plus adapté pour mettre en œuvre les évolutions de structure des tarifs ATRD qui seront retenues ?

Le calendrier proposé doit permettre aux différents intervenants de s'adapter.
L'AFG propose que la mise en œuvre des évolutions soit faite en 2022.

Deux options sont envisageables :

- soit une évolution au 1^{er} juillet 2022 en continuité du système actuel,
- soit et c'est la solution que privilégie l'AFG, une évolution au 1^{er} avril 2022 en changeant le système de profilage ce qui permettrait d'harmoniser les structures ATRT et ATRD.

Question 2 : Êtes-vous favorable à ce que la continuité tarifaire entre deux options tarifaires soit établie sans tenir compte de la CTA ?

L'AFG propose de simplifier et d'uniformiser la CTA.

L'AFG est favorable à ce que la continuité tarifaire entre deux options soit établie sur les termes du tarif ATRD uniquement, sans tenir compte de la CTA, ou de toute autre taxe.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les options tarifaires T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh ?

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle une concomitance entre l'évolution du seuil entre options tarifaires T1 et T2 et celle entre les profils P011 et P012 doit être recherchée ?

L'AFG n'est pas opposée à la baisse du seuil sous réserve que le système de profilage soit adapté de façon concomitante et que le calendrier laisse aux acteurs le temps nécessaire pour s'adapter, comme le permettrait une entrée en vigueur de l'ATRD en 2022.

Question 5 : Êtes-vous favorable au principe d'une scission de l'option tarifaire T2 ?

L'AFG est favorable dans la mesure où une analyse coût-bénéfice montrerait la rentabilité d'une telle mesure.

L'AFG rappelle que le principe de scission de l'option T2 pourrait obliger à des modifications de SI (des GRD et des fournisseurs) pour un gain difficile à estimer et un rapport coût (des GRD et des fournisseurs) efficacité que les travaux du GT2 n'ont jamais prouvé jusqu'à présent.

Comme pour les questions précédentes, l'AFG rappelle que si la structure tarifaire impose des changements de tarifs, il est nécessaire que les profils évoluent en même temps et que le calendrier laisse aux acteurs le temps nécessaire pour la mise en œuvre.

Question 6 : Voyez-vous d'autres évolutions qu'il serait souhaitable d'étudier sur le sujet des seuils entre options tarifaires ?

L'AFG ne voit pas d'autres évolutions envisageables.

Question 7 : Partagez-vous les enjeux identifiés par la CRE en matière de rééquilibrage des charges supportées par les consommateurs de chaque option tarifaire ?

L'AFG partage les enjeux identifiés par la CRE en matière de rééquilibrage des charges supportées par les consommateurs pour autant que l'on prouve qu'il y a de vrais avantages.

Question 8 : Que pensez-vous du principe de différencier la tarification des T3 pour refléter leur hétérogénéité ?

L'AFG estime que cette différenciation doit être mesurée à l'aulne des avantages qu'elle procure et sur la base d'une analyse coûts bénéfices partagée.

L'AFG rappelle que cette évolution qui ne touche que des cas très marginaux.

Appliquer une telle mesure à l'ensemble des clients obligerait à déployer des moyens importants pour un gain qui reste faible et discutable.

Question 9 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'un terme proportionnel à la capacité journalière pour l'option T3 ? Que pensez-vous d'utiliser la capacité journalière normalisée ?

L'AFG estime que sur le principe cette introduction d'un terme proportionnel à la capacité journalière est envisageable

Mais ce principe ne semble pas nécessaire dans la mesure où il n'y a pas de contrainte sur le réseau justifiant sa mise en œuvre.

Par ailleurs il doit être décidé après une analyse coût bénéfice partagée

Question 10 : Êtes-vous favorable au principe d'appliquer une dégressivité à la tarification de la capacité de l'option T4 au-delà d'un certain seuil ?

L'AFG ne voit pas d'inconvénient à ce principe de dégressivité dans la mesure où cette dernière reflète bien pour chaque client les coûts qu'il engendre. L'AFG considère que cette mesure permet de combler l'écart tarifaire existant entre les clients raccordés au réseau de transport et les clients raccordés au réseau de distribution.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'envoi d'un signal économique aux producteurs de biométhane concernant la localisation des installations, afin de réaliser en priorité les installations engendrant le moins de contraintes sur le réseau ?

L'AFG considère que le partage de ce signal prix entre tarifs de raccordement et d'injection doit être étudié en concertation avec les acteurs concernés.

L'AFG rappelle qu'il existe déjà un signal économique pour optimiser les coûts et les décisions d'investissement. Il est à noter que le coût du raccordement, le zonage et l'évaluation des investissements requis ramenés aux volumes injectés (critère i/v) constituent des signaux économiques forts pour les clients producteurs.

L'AFG attire également l'attention sur le fait qu'il faut veiller à l'articulation entre cette mesure d'une part et, d'autre part, le décret et l'arrêté sur le droit à l'injection passé en CSE. Une cohérence entre ces différents textes doit être réalisée.

L'AFG considère que les dispositions à prendre doivent faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs en amont de la consultation que la CRE prévoit de lancer prochainement.

Question 12 : Avez-vous toute autre proposition ou remarque sur la structure des tarifs ATRD ?

L'AFG n'a pas de propositions ou remarques complémentaires



L'Association Française du Gaz (AFG) est le syndicat professionnel de l'ensemble de l'industrie gazière française. Elle représente l'ensemble des métiers de la chaîne gazière.